

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

Le vingt-sept février à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de COURSAN

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jacques Miro
sous la présidence de Monsieur Edouard ROCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 février 2025

ETAIENT PRESENTS : MM. ROCHER, HERAIL, OROZCO, MARONDA, BREZET, LEFÈVRE, BRIQUÉ,
CALVO, GANDOLFO, AGUZOU, DURAND, Mmes MATEILLE, BOUTIE, SAUNIERE, SAOULI-
SUCHAIL, NAVARRO, FARGUES, POURTIER, FEIT, BOUSQUET

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur RUIZ donne pouvoir à Monsieur MARONDA

Monsieur PARACUELLOS donne pouvoir à Monsieur HERAIL

Madame PETREMANN DROUOT donne pouvoir à Madame SAOULI-SUCHAIL

Monsieur BADIN donne pouvoir à Monsieur GANDOLFO

Monsieur ALARD donne pouvoir à Monsieur le Maire

Madame IZARD donne pouvoir à Monsieur BOUSQUET

ABSENTS : MM. PECH, IMBERNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Monique POURTIER

Nombre de Conseillers en exercice : 28	Pour : 22
Présents ou représentés : 26	Abstentions : 4
Votants : 26	Contre : 0

Domaine : 7 Finances Publiques

Sous domaine : 7.10 Divers

Objet : Fixation de l'enveloppe des indemnités de fonction des élus

Vu le contexte économique, social et financier défavorable et incertain, et face aux incertitudes qui pèsent sur les collectivités territoriales quant à l'effort qui leur sera demandé pour contenir le déficit public, bien que ce dernier ait été ramené dans la loi de Finances de 2025 de 5 Milliards d'Euros à 2,2 Milliards d'Euros et été ciblé sur les plus grandes collectivités.

Vu l'effort consenti dans divers secteurs pour préserver les finances de la commune,

Il est proposé de diminuer les indemnités des élus de 5%.

Il convient de délibérer à nouveau sur les indemnités des élus.

Monsieur le rapporteur rappelle que dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués.

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L.2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n°2002-276 stipule dans son III :

« Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ces fonctions en application de l'article L.2122.18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123.24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et Adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints. »

Enfin la loi du 27 février 2002 prévoit dans son article 78 que la délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Le tableau sera joint à la délibération.

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE MENSUELLE SELON L'INDICE BRUT TERMINAL EN VIGUEUR (SOIT IB 1027/IM 835 AU 1ER JANVIER 2025) SUR LA BASE DE 7 ADJOINTS

1 - Indemnité de fonction brute mensuelle maximale du Maire

Taux maximal pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants : 55% de l'indice brut 1027/IM 835

Indemnité maximale : $4\,110,54 \times 55\%$, soit 2 260,79 €

2 - Indemnité de fonction brute mensuelle maximale des adjoints au maire :

Taux maximal pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants : 22% l'indice brut 1027/IM 835

Indemnité maximale pour un adjoint : $4\,110,54 \times 22\%$ soit 904,32 € (soit 6 330,24 € pour 7 adjoints)

Calcul de l'enveloppe maximale : $2\,260,80 + 6\,330,24 \text{ €} = 8\,591,04 \text{ €}$

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à fixer le taux des indemnités du Maire, des 7 Adjoints et 4 Conseillers Municipaux délégués sur la base d'une diminution de 5%.

Il est proposé de fixer les taux des indemnités du maire, des 7 adjoints et 4 conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

. Maire : 43,47% de l'indice brut terminal en vigueur

. Maires-Adjoints (du 1^{er} adjoint au 6^{ième} adjoint inclus) : 16,23 % de l'indice brut terminal en vigueur

. Maires-Adjoints (7^{ième} adjoint) : 11,52 % de l'indice brut terminal en vigueur

. Conseillers délégués : 11,52 % de l'indice brut terminal en vigueur

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Il est précisé que les indemnités sont attribuées aux élus dès lors qu'ils ont reçu délégation du Maire.

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 13 Février 2025

Où l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

. Maire : 43,47 % de l'indice brut terminal en vigueur

. Maires-Adjoints (du 1^{er} adjoint au 6^{ième} adjoint inclus) : 16,23 % de l'indice brut terminal en vigueur

. Maires-Adjoints (7^{ième} adjoint) : 11,52 % de l'indice brut terminal en vigueur

. Conseillers délégués : 11,52 % de l'indice brut terminal en vigueur

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Il est précisé que les indemnités sont attribuées aux élus dès lors qu'ils ont reçu délégation du Maire.

Article 5 :

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 04-2024 en date du 18 janvier 2024.

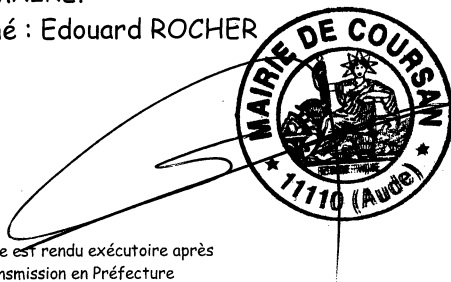
La présente délibération est adoptée à la majorité des voix par 22 voix pour, 4 abstentions (M. Aguzou, Durand, Mmes Izard et Bousquet)

Ainsi fait et délibéré à COURSAN, les jour mois et an susdits

COURSAN, le 28 février 2025

LE MAIRE.

Signé : Edouard ROCHER



Cet acte est rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
en date du 03/03/2025
et Publication sur le site internet de la ville
sur www.coursan.fr en date du 06/03/2025

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Monique POURTIER



Accusé de réception en préfecture
011-211101068-20250303-06-2025-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025